



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives



Credit photo : Leszekglasner / iStock

19 mai 2021

Le présent protocole précise les modalités de reprise des activités physiques et sportives des mineurs et des majeurs à compter du 19 mai 2021. Cette reprise s'effectuera en 3 phases distinctes qui se succèdent dans le temps selon le tableau joint en annexe tout en respectant le cadre suivant.

Ce protocole est subordonné à l'évolution de la situation sanitaire durant ces 3 phases et a vocation à servir de base aux différents protocoles de reprise établis par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée.

La reprise des APS est graduée selon les différentes phases, les disciplines, les publics et les lieux de pratiques.

LES PUBLICS

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive selon les règles fixées dans ce cadre. Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans restriction :

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- les mineurs ;
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles.

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CONCERNÉES

Pour les publics prioritaires, les activités physiques et sportives s'effectuent sans restriction, quelle que soit la phase.

Pour les publics non prioritaires :

En phase 2 du 19 mai au 8 juin

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est interdite.

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

En phase 3 du 9 juin au 29 juin

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), la pratique des activités sportives est autorisée avec contact.

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

En phase 4 à partir du 30 juin

La pratique de toutes les activités sportives est autorisée sans restriction, avec contact en plein air et en espace clos et couvert

Dispositions communes aux 3 phases

La pratique sportive de loisirs et les compétitions sont autorisées dans le respect des mesures précédentes et des protocoles spécifiques par discipline établis par les fédérations sportives délégataires.

LES LIEUX DE PRATIQUE

La pratique d'activités physiques et sportives à titre individuel ou au sein des associations peut s'effectuer dans l'espace public et selon les phases, dans les ERP de type PA (plein air) et de type X ou assimilés (clos et couverts) en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés.

S'il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants pour les publics prioritaires, un nombre maximal de pratiquants doit être respecté pour les publics non prioritaires selon les phases.

Dans l'espace public, la pratique sportive est limitée à des regroupements de 10 personnes maximum (pratiquants et encadrant compris) en phase 2 et à 25 personnes en phase 3. En ce qui concerne la pratique en compétition le nombre de pratiquants des publics non prioritaires est limité selon les phases : 50 en phase 2, 500 en phase 3 et 2 500 en phase 4.

En ERP de plein air, il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants, seule la règle de distanciation physique de 2 m s'impose aux pratiquants.

En espace clos et couvert, pour les publics non prioritaires, le nombre de pratiquants est limité à 50 % de l'effectif maximal de l'ERP en phase 3 et 100 % en phase 4.

Selon les phases et les lieux de pratique des jauges sont également à respecter pour les spectateurs avec utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (cf le tableau ci-après).

LES SPECTATEURS

	Phase 2 : 19 MAI	Phase 3 : 9 JUIN	Phase 4 : 30 JUIN
Compétition sportive de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...). Les spectateurs sont accueillis dans des zones d'arrivée et de départ précisément délimitées selon les modalités définies dans le tableau ci-contre. Ces zones sont regardées comme des ERP PA éphémères. Protocole sanitaires adaptés lors de chacune des phases et selon les publics (amateurs ou professionnels).	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions.	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions
	Pratiquants amateurs : Compétitions des mineurs et majeurs (sans contacts) autorisées dans la limite de 50 participants (en simultané ou par épreuve).	Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve).	Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics dans la limite de 2 500 participants (en simultané ou par épreuve).
	Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col).	Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col)	Spectateur debout : 4 m² par spectateur, jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales.
	Spectateur assis : jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes.¹ Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble).	Spectateur assis : jauge 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble).	Spectateur assis : jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble).
	Alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).	Alignement de la consommation de nourritures et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).	
	Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes)	Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes).	Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personne (plus de limitations).

1. Exemple : pour un effectif de l'ERP fixé à 800 personnes, la jauge autorisée est de 280. Pour un effectif de l'ERP fixé 8 000 personnes, la jauge autorisée est de 1 000.

	Phase 2 : 19 MAI	Phase 3 : 9 JUIN	Phase 4 : 30 JUIN
Pratique sportive en extérieur (hors compétitions)	Groupe de 10 personnes, sports sans contacts uniquement.	Groupe de 25 personnes et reprise des sports avec contacts.	Plus de limitations.
Type PA (plein Air) : établissements de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes...)	Pour pratiquants : publics prioritaires sans restriction de pratiques et uniquement sports sans contacts pour le reste du public ² .	Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics	Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics
	Pour spectateurs : jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes.	Pour spectateurs : jauge de 65 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et plafond de 5 000 personnes. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.	Pour spectateurs : Application de 100 % de la jauge prévue par la réglementation ERP et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Plafond en fonction des circonstances locales ?
	Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration	Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration	
Type X : établissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor)	Pour pratiquants : ouverture pour les publics prioritaires ³ sans restriction (y compris mineurs en scolaire, en périscolaire et activités extrascolaires).	Pour pratiquants : sports sans contacts autorisés pour le public non prioritaire avec jauge de 50 % de l'effectif ERP.	Pour pratiquants : sports avec contacts autorisés pour les publics non prioritaires
	Pour spectateurs : avec jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.	Pour spectateurs : avec jauge de 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.	Pour spectateurs : Application de 100 % de la jauge prévue par la réglementation incendie des ERP et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Plafond en fonction des circonstances locales ?

2. Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une prescription médicale, les formations continues ou entraînements nécessaire au maintien d'une compétence professionnelle, activités physiques et sportifs des groupes périscolaires, activités physiques et sportives à destination exclusive des mineurs, les activités physiques et sportives des majeurs sauf sports collectifs et de combat.

3. Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une prescription médicale, les formations continues ou entraînements nécessaire au maintien d'une compétence professionnelle, groupes scolaires, activités sportives participant à la formation universitaire et professionnelle.

LES MESURES SANITAIRES INDISPENSABLES

MESURES GÉNÉRALES

Lors de la reprise d'activité, les organisateurs devront répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrière dans tous les ERP :

- Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité
- Respect de la distanciation physique
- Nettoyage fréquent des mains
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
- Éviter de se toucher le visage

Le strict respect des dispositions du protocole national en entreprise (PNE) afin d'assurer la protection et la sécurité des salariés.

La désignation d'un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

La mise en place de procédure garantissant l'exclusion de tout cas contact ou personne présentant des symptômes de la Covid à partir du 9 juin et en intérieur uniquement.

Inviter les usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid » et demander aux exploitants de mettre en place un QR code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire.

L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un registre à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un « contact-tracing ». L'établissement doit renseigner la date et l'heure d'arrivée et de sortie du client ou de l'utilisateur afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation

des fiches (30 jours). Les données à collecter doivent se limiter à l'identité de la personne (nom/prénom) ainsi qu'à un seul moyen de contact (numéro de téléphone) : il est interdit de collecter davantage de données.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement).

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

L'affichage à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci.

La mise en place d'un dispositif pour éviter les points de regroupement :

Recommander la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d'attentes.

Le nettoyage des locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La déclinaison d'un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

La mise en place de mesures d'hygiène

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Des poubelles doivent être disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il est demandé à chaque pratiquant d'apporter :

- son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.
- son équipement personnel (tenue, chaussures, raquette...). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

L'ouverture des vestiaires selon les phases :

L'article 44 du décret du 29 octobre 2020 dispose que les vestiaires collectifs sont fermés (sauf dérogations). Ainsi, il pourrait être envisagé de maintenir l'ouverture des vestiaires collectifs lorsque cela est indispensable (activité professionnelle, formations, accueil extra-scolaire...), sous conditions que soit mis en œuvre un protocole sanitaire stricte, compte tenu des risques de transmission associés.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

L'organisation d'activités sportives adaptées, pour les publics non prioritaires, qui évitent au maximum le brassage entre individus et entre groupes notamment en phase 2 dans les ERP PA et en phase 2 et 3 en ERP X :

- composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances ;
- présentant des effectifs adaptés à l'espace de pratique ;
- disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés, le cas échéant.

LA DISTANCIATION PHYSIQUE

Hormis lorsque la pratique avec contact est autorisée, respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée.

Saluer sans contact physique.

LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

Des distributeurs de produits hydroalcooliques pour favoriser l'hygiène des mains sont mis à disposition des participants et des spectateurs, au minimum à l'entrée, à la sortie de l'établissement et dans les sanitaires

Le lavage des mains doit être réalisé, à minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ;
- avant la reprise de séance lorsque le pratiquant est allé aux toilettes ;
- avant et après la restauration lorsque celle-ci est autorisée ;
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

LE PORT DU MASQUE

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans et ce, dès les points d'entrée de l'équipement sportif, à l'extérieur et à l'intérieur du dit équipement notamment en position assise dans les espaces de restauration selon le protocole en vigueur. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Pendant leur pratique sportive, les sportifs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas d'activité physique intense en particulier). Cependant le port d'un masque barrière sportif certifié AFNOR SPEC S70-001 est recommandé tout particulièrement en phase 2 et 3 dans les ERP type X.

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour l'ensemble des spectateurs.

Seul le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (filtration supérieure à 90 %) ou d'un masque à usage médical normé, est autorisé et doit être porté en permanence en dehors du temps de pratique sportive.

COMMUNICATION AVEC LES PRATIQUANTS

Les pratiquants sont informés, des modalités d'organisation de l'activité et de l'importance du respect des gestes barrières.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement, de la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact.

LE RESPECT DU COUVRE-FEU

La pratique des APS ne peut se dérouler que dans le respect des horaires du couvre-feu lorsque ce dernier est imposé. Seuls les publics prioritaires, à l'exception des mineurs ne rentrant pas dans une des catégories identifiées comme prioritaires, sont autorisés à déroger à cette règle.